

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 MARS 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : ÉVOLUTION DES
MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL DES CHEFS DE
SECTEURS EXERÇANT LEURS MISSIONS AUPRÈS DES
AGENTS D'EXPLOITATION DE LA VOIRIE ET DES
RÉSEAUX DIVERS, FORESTIERS SAPEURS, AGENTS
TECHNIQUES DE TERRAIN DU SERVICE SYLVICULTURE
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Lors de sa réunion du 19 février 2021, le Comité Technique a rendu un avis favorable concernant certaines modifications relatives au temps de travail des Chefs de secteur Forestiers-Sapeurs.

Ces modifications portent sur la durée de la saison hivernale et de la saison estivale ainsi que sur leurs horaires de prise et de fin de service, différenciées entre le Cismonte et le Pumonte en saison estivale.

Ainsi, le paragraphe initialement rédigé comme suit :

- « Chefs de secteur Forestiers-Sapeurs
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année :
 - Saison hivernale :
 - Durée : approximativement entre fin septembre et mi-mai
 - Heure de prise de service : 7H00
 - Heure de fin de service : 15H00
 - Saison estivale :
 - Durée : approximativement entre mi-mai et fin septembre
 - Heure de prise de service : 8H00
 - Heure de fin de service : 16H00

est remplacé par le paragraphe suivant :

- « Chefs de secteur Forestiers-Sapeurs
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année :
 - Saison hivernale :
 - Durée : approximativement entre fin septembre et mi-juillet
 - Heure de prise de service : 7h30
 - Heure de fin de service : 15h30
 - Saison estivale :
 - Durée : approximativement entre mi-juillet et fin septembre

CISMONTE :

 - Heure de prise de service : 8H00
 - Heure de fin de service : 16H00

PUMONTE :

 - Heure de prise de service : 10H30

- Heure de fin de service : 18H30

L'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture » ci-jointe ainsi modifiée annule et remplace celle qui avait été jointe au rapport n° 2021/021/CP du 24 février 2021 et à la délibération correspondante.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.